

Le Président de l'Université de Lorraine,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles :

- L631-1 alinéa 4,
- R631-1-II, R631-1-3,

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine,
Arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme,
Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université de Lorraine en date du 23 mai 2017,

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés en tant que membres du jury pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme pour l'année 2022-2023 :

- Monsieur Kazutoyo YASUKAWA, Doyen de la faculté d'odontologie – **président du jury**
- Madame Charlène KICHENBRAND, MCU-PH, faculté d'odontologie ;

- Monsieur Stéphane RENAUD, PU-PH, faculté de médecine ;
- Monsieur Cyril SCHWEITZER, PU-PH, faculté de médecine ;

- Monsieur Luc FERRARI, PU-PH, faculté de pharmacie ;
- Madame Alexandrine LAMBERT, MCU-PH, faculté de pharmacie ;

- Madame Gila EBADI, Enseignante, école de sages-femmes ;
- Madame Gina GRATIER DE SAINT LOUIS, Enseignante, école de sages-femmes ;

Sont nommés en tant que membres suppléants du jury pour l'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme pour l'année 2022-2023 :

- Madame Anne-Sophie VAILLANT, MCU-PH, faculté d'odontologie ;
- Madame Marie-Thérèse RUBIO, PU-PH, faculté de médecine ;
- Monsieur Raphaël DUVAL, Doyen de la faculté de pharmacie ;
- Madame Marie-Laure BOYE, Enseignante, école de sages-femmes.

Article 2 :

Sont fixés par les composantes; le nombre maximum d'étudiants autorisés à poursuivre en 2^{ème} ou 3^{ème} année leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2022-2023 :

	2^{ème} ou 3^{ème} année
Médecine	36 places
Odontologie	5 places
Pharmacie	5 places
Sage-Femme	4 places

Article 3 :

La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur.

Article 4 :

Les Doyens des Facultés de Médecine, Odontologie, Pharmacie et Odontologie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et affiché à la Présidence et au sein des composantes.

Fait à Nancy, le 26/04/2022

Le Président de l'Université de Lorraine



Pierre MUTZENHARDT

24 MAI 2022

Affiché le :

Transmis au Recteur, Chancelier des universités le :

24 MAI 2022